

Paris, le 30 octobre 2012

N/Réf. : CODEP-PRS-2012-058947

Monsieur le Directeur
Clinique vétérinaire de GROS BOIS
Commune de Marolles en Brie
94470 BOISSY ST LEGER

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Clinique équine
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-1359

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection de votre établissement, le 26 octobre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 octobre 2012 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'utilisation de vos appareils de radiologie équine, au regard de la réglementation en vigueur en matière de radioprotection des travailleurs, et de l'autorisation référencée T940775 du 20/09/2012 délivrée par l'ASN pour pouvoir utiliser à des fins non médicales des générateurs de rayons X.

Une visite des installations (salle de radiologie et salle de chirurgie) a également été effectuée. Les personnes rencontrées ont été d'une grande disponibilité.

Les inspecteurs ont constaté que la radioprotection des travailleurs et la gestion documentaire sont globalement satisfaisantes.

Les inspecteurs ont apprécié l'implication de la clinique des Gros Bois dans une étude visant à évaluer les doses reçues aux extrémités et au cristallin en radiologie interventionnelle.

Quelques insuffisances ont toutefois été constatées. L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Fiche d'exposition

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque salarié, une fiche d'exposition. Une copie de chacune de ces fiches doit être remise au médecin du travail.

Cette fiche d'exposition comprend les informations suivantes :

- *la nature du travail accompli*
- *les caractéristiques des sources de rayonnements ionisants ;*
- *la nature des rayonnements ionisants ;*
- *la période d'exposition ;*
- *les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnel.*

Des fiches d'exposition existent mais n'ont pas été mise à jour depuis 2008 malgré des changements d'appareils et un changement dans la périodicité du suivi dosimétrique. De plus, la dose efficace prévisionnelle issue de l'étude de poste n'y est pas reportée.

Enfin, les fiches d'exposition des personnels arrivés après 2008 n'ont pas été rédigées.

A.1. Je vous demande de revoir les fiches d'exposition pour chaque travailleur salarié et de les transmettre au médecin du travail.

• Contrôles techniques internes de radioprotection

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. Les contrôles dits « externes » doivent être effectués par un organisme agréé ou par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire), au moins une fois par an.

Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.

L'arrêté du 21 mai 2010 portant sur les modalités techniques et les périodicités des contrôles, indique la nature et la périodicité des contrôles internes et externes en fonction des sources de rayonnements ionisants ainsi que pour les appareils de mesure et les équipements de protection. Les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ils sont conservés par l'employeur pendant une durée de dix ans.

Le programme des contrôles techniques est établi mais la réalisation effective des contrôles n'est pas tracée.

Ce programme prévoit une périodicité annuelle du contrôle technique interne de radioprotection, alors que la réglementation prévoit une périodicité semestrielle. La partie administrative de ce contrôle est omise.

Les clichés réalisés à l'occasion des contrôles sont conservés sur CD mais aucun rapport écrit ne conclut sur la conformité des résultats.

Les contrôles d'ambiance internes sont effectués via des dosimètres passifs trimestriels, alors que la réglementation prévoit une périodicité mensuelle. Des dosimètres sont placés sur les appareils et dans les salles d'examen. Un dosimètre est dédié aux pièces attenantes mais est disposé en alternance dans les quatre pièces concernées (une pièce attenante par trimestre).

Enfin, il a été déclaré aux inspecteurs que les équipements de protection individuelle étaient vérifiés annuellement, mais ces contrôles ne sont pas tracés.

A.2. Je vous demande de :

- réaliser l'ensemble des contrôles internes prévus par l'arrêté du 21 mai 2010 précité et de respecter leur périodicité réglementaire ;
- assurer la traçabilité systématique de tous ces contrôles.

- **Plan de prévention des risques entre entreprises**

Conformément aux articles R. 4451-7 et -8 du code du travail, l'employeur prend les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants dès lors que des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, l'employeur, dans le cadre de l'évaluation des risques, en collaboration le cas échéant avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, les employeurs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Ils arrêtent d'un commun accord, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Conformément à l'article R4451-113 du Code du travail, lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en oeuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Des personnels de certaines écuries géographiquement proches de la clinique peuvent être amenés à accompagner régulièrement des chevaux pour des actes radiologiques et à être en zone réglementée pendant la réalisation de ces actes (poste « tête »).

Aucun plan de prévention n'a été mis en place avec ses établissements, malgré l'existence d'un modèle adéquat.

A.3. Je vous demande d'encadrer la présence et les interventions des personnels extérieurs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

B. Compléments d'information

- **Suivi dosimétrique**

Conformément à l'article R.4451-62 du code du travail, chaque travailleur susceptible d'intervenir en zone réglementée (surveillée ou contrôlée) doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie passive.

Conformément à l'article R.4451-67 du code du travail, tout travailleur intervenant en zone contrôlée doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Conformément à l'article R.4451-8 du code du travail, le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention conformément aux dispositions des articles R.44.51-1 et suivants.

Les personnes aux postes « générateur » et « cassette » disposent d'une dosimétrie passive et opérationnelle, mais pas les personnes au poste « tête » qui ont souvent des personnes extérieures à la clinique (propriétaires des chevaux, palefreniers). Aucune disposition n'est prise pour s'assurer que ces personnes disposent d'une dosimétrie permettant une estimation de la dose individuelle.

Il a été déclaré aux inspecteurs que la personne extérieure était informée du risque radiologique et des bonnes pratiques uniquement par oral. La fiche de consentement éclairée, fournie dans le dossier de demande d'autorisation et sensée fournir une dose prévisionnelle au tiers, n'est pas utilisée.

B.1. Je vous demande de vous assurer, pour les personnels extérieurs tels que les palefreniers, de la mise en œuvre d'un suivi dosimétrique cohérent avec le zonage, éventuellement reconsidéré au regard des résultats de l'évaluation des risques.

- **Organisation de la radioprotection**

Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Les inspecteurs ont consulté les lettres de nomination des deux PCR de l'établissement. Les deux lettres mentionnent l'ensemble des missions réglementairement dévolues à une PCR mais aucune répartition des missions entre les deux PCR n'est définie. Elles ne définissent pas non plus le temps et les moyens alloués aux PCR pour exercer l'ensemble de leurs missions.

B.2. Je vous demande de formaliser l'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement afin de préciser les missions de chacune des PCR et les moyens mis à leur disposition pour les remplir.

- **Carte de suivi médical**

Conformément à l'article R.4451-91 du code du travail, une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Il a été déclaré aux inspecteurs qu'une carte individuelle de suivi médical existait pour chaque travailleur, mais que le médecin du travail les conservait et refusait de les remettre aux travailleurs.

B.3. Je vous demande de me confirmer que l'ensemble des travailleurs de catégorie A ou B de votre service de radiologie est en possession d'une carte individuelle de suivi médical.

C. Observations

- **Déclaration d'incidents**

Conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide est applicable depuis le 1er juillet 2007.

Les inspecteurs ont constaté que leurs interlocuteurs n'avaient pas défini de procédure de déclaration à l'ASN d'événements significatifs qui surviendraient dans leur service.

C.1. Je vous rappelle qu'une déclaration d'événement significatif dans le domaine de la radioprotection doit être adressée à l'ASN dès lors qu'une situation correspond à un des critères du guide sur les modalités de déclaration des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection. Ce guide est téléchargeable sur le site de l'ASN (www.asn.fr) et précise les critères de déclaration à retenir.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : D. RUEL